



MODALITÉS D'INTERVENTION EN MATIÈRE DE PRISE EN CHARGE DES COÛTS DE FORMATION DES ÉLÈVES EN FORMATIONS SANITAIRES DE NIVEAU V (AIDE-SOIGNANT, AUXILIAIRE DE PUERICULTURE, AMBULANCIER) PAR LA RÉGION AUVERGNE

La Loi du 13 août 2004 prévoit que la Région assure la gratuité des formations sociales de niveau V mais, au moment du transfert, les formations sanitaires de niveau V (aide-soignant, ambulancier et auxiliaire de puériculture) étaient payantes.

Certains élèves bénéficiaient d'une prise en charge totale (frais de formation et rémunération) de la part de leur employeur ou de son OPCA, de la Région ou de Pôle emploi et d'autres devaient payer des coûts de formation conséquents, quel que soit leur niveau de ressources.

Dans un souci d'équité, le Conseil régional a souhaité que tous les élèves non-salariés, puissent bénéficier d'une prise en charge des coûts de leur formation quel que soit le financeur concerné.

Depuis 2009, une convention annuelle est signée, contractualisant le cofinancement Conseil régional / Pôle emploi pour la formation d'aide-soignant : la Région intervenant à hauteur d'environ 70 % et Pôle emploi, à 30 % du coût total de la formation.

Pour les autres formations de niveau V (ambulancier et auxiliaires de puériculture,), il n'y a pas de convention spécifique.

Ce sont donc les modalités votées par le Conseil régional qui s'appliquent (prise en charge par la Région de ces formations pour la totalité des personnes sans emploi, percevant une rémunération pour perte d'emploi ou non, avec les mêmes critères d'attribution que pour les aides-soignants).

PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR LES TROIS FORMATIONS

La prise en charge financière concerne les personnes sans emploi, indemnisées ou pas, à l'exception de celles ayant déjà bénéficié d'un financement public (Pôle emploi, Région ou autres) durant les deux années précédentes, pour suivre une formation menant aux certifications suivantes :

- DE Aide-soignant,
- DE Auxiliaire de puériculture,
- DE Ambulancier,
- DE Aide-médico-psychologique,
- DE Auxiliaire de vie sociale,
- Titre professionnel Assistant de vie aux familles,
- Mention complémentaire Aide à domicile.

Le délai est apprécié entre la date d'obtention du premier diplôme et la date d'entrée en formation.

Ce délai de deux ans n'est pas appliqué pour les élèves ayant obtenu, dans le cadre de leur cursus de formation initiale sous statut scolaire, les diplômes suivants :

- Mention complémentaire Aide à domicile ;
- Baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP) ;
- Baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires (SAPAT).

La liste des élèves bénéficiaires d'une prise en charge de leur coût de formation fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil régional. La participation financière de la Région est versée directement à l'Institut de formation.

La contribution financière concerne, sans distinction, les élèves directement issus du système scolaire et les demandeurs d'emploi, indemnisés ou non par Pôle emploi.

Est considérée comme demandeur d'emploi, toute personne inscrite à Pôle emploi.

Sont exclus du bénéfice de la prise en charge :

- les fonctionnaires, stagiaires et agents titulaires des fonctions publiques, en exercice, en disponibilité, en congé sans traitement ou en sursis de réaffectation ;
- les salariés qui se trouvent en formation en cours d'emploi et relèvent du plan de formation de l'employeur ;
- les personnes sous contrat de travail ou en congés individuels de formation ;

- les personnes en congés parentaux ou en congés sans solde.

Pour les personnes salariées, dont la charge du financement relève de l'employeur ou de l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA), la Région pourra, par dérogation, dans certains cas, participer au financement de la formation : par exemple, pour des salariés n'effectuant que quelques heures (moins de 60 heures/mois), en particulier lorsqu'ils ont plusieurs employeurs.

Les personnes concernées par une rupture conventionnelle ou démissionnaires depuis moins de quatre mois, d'un établissement du secteur sanitaire et social, qui bénéficiaient d'un **CDI depuis plus de 3 ans** et auraient pu bénéficier d'un autre financement, ne seront pas prises en charge, sauf dérogation justifiée par des circonstances particulières, (notamment si la prise en charge par l'employeur ou son OPCA a été refusée au moins deux fois), et sur présentation des justificatifs correspondants.

Pour que la gratuité soit réelle quelle que soit l'origine géographique des élèves, aucune condition de résidence n'est demandée aussi bien pour la prise en charge des coûts de scolarité que pour l'obtention des bourses pour les personnes en formation complète ou en passerelle.

En ce qui concerne la prise en charge financière des Auvergnats étudiant hors région, l'accord de principe signé en début d'année 2011 par l'ensemble des Régions françaises leur assure une prise en charge par la Région dans laquelle est situé l'institut assurant leur formation, selon les orientations propres de chaque collectivité.

Les modalités de paiement des prises en charge aux instituts de formation, sont les suivantes :

- versement de 70 % du coût pris en charge, après signature de l'arrêté de prise en charge par le Président du Conseil régional d'Auvergne ;
- versement du solde, sur justificatif de présence en formation des bénéficiaires à la moitié de la formation.

Dans le cas d'une interruption du parcours avant la moitié de la formation, aucune facturation du différentiel (30%) ne peut être exigée par l'établissement support de l'institut de formation auprès de l'élève.

PRINCIPES SPECIFIQUES POUR LA FORMATION D'AIDE-SOIGNANT

Formation complètes

Concrètement, cela se traduit par la mise en place de la prise en charge totale du coût de formation pour les élèves aides-soignants, pour tous les publics suivant la formation dans une école auvergnate et ne bénéficiant pas d'un contrat de travail.

Cette prise en charge totale s'applique aux élèves qui, bien que titulaires d'un diplôme donnant droit à une équivalence pour certains modules (cf liste en annexe), ont choisi, au moment de la sélection (en application de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié et de l'instruction DGOS du 10 juillet 2014), la voie de la formation complète et sa forme de concours. Dans ce cas, il est rappelé qu'ils renoncent au bénéfice des dispenses de formation.

Formations partielles (passerelles et VAE)

Pour :

- les personnes en formation partielle, détenant un autre diplôme donnant une équivalence pour certains modules (cf. liste en annexe) et ayant choisi, au moment de la sélection (en application de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié et de l'instruction DGOS du 10 juillet 2014), la voie de la formation partielle et sa forme de sélection spécifique ;
- et pour les personnes en VAE ;

la prise en charge sera limitée aux seuls modules obligatoires pour valider le diplôme d'aide-soignant.

Pour les personnes n'ayant à suivre qu'un ou plusieurs module(s) composé(s) exclusivement de stages pratiques, aucun frais de formation n'est demandé, à l'exception des frais de dossier fixés à 70 €, par période de stage.

Ces frais de dossier ne sont pas pris en charge par le Conseil régional au titre du présent programme.

Cas particulier du redoublement

Est également pris en charge le coût des redoublements dans la limite d'un redoublement par module (sauf cas de force majeure), pour tous les publics ne bénéficiant pas d'un contrat de travail.

La prise en charge est automatique dans la mesure où la personne a suivi la formation concernée dans une école agréée par la Région Auvergne ou réside en Auvergne depuis au moins un an avant le redoublement.

En cas de redoublement, la prise en charge totale est limitée à 2 500 € pour les entrées en formation en 2015, sur 5 ans (ce montant représente la moitié du coût de la formation complète).

Pour les personnes n'ayant à suivre qu'un ou plusieurs module(s), composé(s) exclusivement de stages, la même règle de non-prise en charge des frais de dossier, par la Région, s'applique.

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">PRINCIPES SPECIFIQUES POUR LES FORMATIONS D'AMBULANCIER ET D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE</p> |
|---|

La prise en charge des demandeurs d'emploi effectuant ces formations est financée dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus pour les élèves aides-soignants, par la Région et sans cofinancement.

Annexe : liste des certifications donnant une équivalence pour l'obtention de certains modules des formations demandées :

Pour le diplôme d'Etat d'Aide-soignant, liste des modules restant à valider

| diplôme déjà obtenu | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
|----------------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|
| DE Auxiliaire de puériculture | X | | X | | | | | |
| DE Ambulancier | X | | X | | | X | | X |
| DE Auxiliaire de vie sociale | | X | X | | | X | | X |
| DE Aide médico-psychologique | | X | X | | | X | | |
| MC Aide à domicile | | X | X | | | X | | X |
| TP Assistant de vie aux familles | | X | X | | | X | X | X |
| Bac pro ASSP | | X | X | | X | | | |
| Bac pro SAPAT | | X | X | | X | X | | |

Pour le diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture, liste des modules restant à valider

| diplôme déjà obtenu | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
|------------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|
| DE Aide soignant | X | | X | | | | | |
| DE Auxiliaire de vie sociale | X | X | X | | | X | | X |
| DE Aide médico-psychologique | X | X | X | | | X | | |
| MC Aide à domicile | X | X | X | | | X | | X |
| Bac pro ASSP | X | X | X | | X | | | |
| Bac pro SAPAT | X | X | X | | X | X | | |

Pour le diplôme d'Etat d'Ambulancier, liste des modules restant à valider

| diplôme déjà obtenu | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
|----------------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|
| DE Aide soignant | X | | X | | | X | | X |
| DE Auxiliaire de puériculture | X | X | X | | | X | | X |
| DE Auxiliaire de vie sociale | X | X | X | | | X | | X |
| MC Aide à domicile | X | X | X | | | X | | X |
| TP Assistant de vie aux familles | X | X | X | | | X | | X |